

DOCUMENTS DE SÉANCE

1969 - 1970

15 SEPTEMBRE 1969

DOCUMENT 92

Rapport

fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 26/69) concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les aliments diététiques

Rapporteur: M. Califice

Par lettre du 23 avril 1969, le Président du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen, conformément à l'article 100 du traité de la C.E.E., sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les aliments diététiques.

Le 5 mai 1969, le Parlement a renvoyé cette proposition de directive à la commission des affaires sociales et de la santé publique, compétente au fond, et à la commission juridique, saisie pour avis.

La commission des affaires sociales et de la santé publique a désigné M. Califice comme rapporteur le 6 juin 1969.

Elle a examiné la proposition de directive lors de ses réunions des 13 juin et 11 juillet 1969.

Le 11 juillet 1969, elle a examiné l'avis élaboré par M. Jozeau-Marigné au nom de la commission juridique, que cette commission avait approuvé à l'unanimité au cours de sa réunion du 23 juin 1969.

L'avis de la commission juridique est annexé au présent document.

La commission des affaires sociales et de la santé publique a adopté à l'unanimité moins une abstention, lors de sa réunion du 11 juillet 1969, la proposition de résolution suivante et l'exposé des motifs y afférent.

Étaient présents: M. Müller, président, Mlle Lulling, vice-présidente, MM. Califice, rapporteur, Behrendt, Berkhouwer, Berthoin, Brégégère, Dittrich, Houdet, Jarrot, Laudrin, Pianta, Van der Ploeg, Posthumus (suppléant M. Vredeling), Santero, Servais et Springorum.

Sommaire

A — Proposition de résolution	3
B — Exposé des motifs	
I — Considérations générales	11
II — Examen des différents articles de la proposition de directive	11
III — Avis de la commission juridique saisie pour avis	14
Annexe: Avis de la commission juridique.....	16

A

La commission⁷ des affaires sociales et de la santé publique soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les aliments diététiques

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté conformément à l'article 100 du traité de la C.E.E. (doc. 26/69),
- vu le rapport de la commission des affaires sociales et de la santé publique et l'avis de la commission juridique (doc. 92/69),

1. Constate avec satisfaction que par la présente proposition de directive-cadre la Commission a cherché à combler une importante lacune dans la législation communautaire sur les denrées alimentaires;

2. Fait toutefois observer que cette directive-cadre n'aura qu'une importance pratique limitée tant que des directives d'application n'auront pas été arrêtées, et invite par conséquent la Commission à présenter à bref délai des propositions appropriées et à lui communiquer un programme relatif aux directives d'application à arrêter;

3. Reconnaît avec la Commission qu'à côté de la mise au point d'une définition commune des aliments diététiques, il s'agit surtout, dans l'intérêt de la protection sanitaire de la population, de prendre des mesures permettant d'assurer la protection du consommateur contre les tromperies sur la nature des produits diététiques et de fixer les règles auxquelles doit répondre l'étiquetage de ces produits;

4. Regrette par conséquent d'autant plus que la Commission n'ait pas invité son service spécial « problèmes des consommateurs » à participer à l'élaboration de la proposition de directive, et réitère sa demande de faire appel à ce service lors des futurs travaux d'harmonisation mettant en jeu les intérêts des consommateurs;

5. Estime qu'il est indispensable, pour définir sans équivoque le champ d'application de la directive, de compléter dans le sens du texte modifié qu'il propose, la définition contenue à l'article 1 paragraphe 3 de la proposition de directive;

6. Souhaite que l'interdiction fondamentale faite au fabricant de porter des indications pouvant faire croire à des propriétés préventives ou curatives des aliments diététiques à l'égard des maladies humaines soit maintenue, et estime qu'une dérogation à ce principe ne saurait à la rigueur être autorisée que dans des cas exceptionnels, étant donné que l'établissement d'une diète efficace et judicieuse est exclusivement l'affaire du médecin;

7. Insiste pour que figure *en clair* sur les récipients, emballages ou étiquettes de tous les produits diététiques la *date de péremption* du produit;

⁽¹⁾ J.O. n° C 66 du 3 juin 1969, p. 18.

8. Demande que les indications techniques relatives aux précautions à observer pour la bonne conservation des produit diététiques soient obligatoires;

9. Invite la Commission, conformément à ses avis antérieurs, à veiller à ce que le contrôle de l'application des dispositions de la présente directive soit assuré dès son entrée en vigueur;

10. S'attend par conséquent que soit institué sans nouveau retard un Comité permanent des denrées alimentaires, chargé de fixer les mesures de surveillance nécessaires, mais insiste à nouveau, en se référant à son amendement à l'article 9 de la proposition de directive, pour que ce Comité des denrées alimentaires n'ait qu'un rôle consultatif et ne réduise pas les pouvoirs de la Commission, qui décide sous sa propre responsabilité;

11. Souligne, en se fondant sur les résultats de recherches scientifiques et techniques, la nécessité de limiter à l'avenir, dans toute la mesure possible, l'utilisation d'additifs dans les aliments diététiques;

12. Demande l'application de contrôles sévères en vue d'empêcher l'utilisation à l'intérieur de la Communauté d'aliments diététiques destinés aux pays tiers, et estime indispensable, pour faciliter ces contrôles, que ces aliments soient étiquetés différemment selon qu'ils sont destinés à la Communauté ou aux pays tiers;

13. Approuve dans ses grandes lignes la proposition de directive de la Commission;

14. Invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément au deuxième alinéa de l'article 149 du traité instituant la C.E.E.;

15. Invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission des Communautés européennes modifie sa proposition conformément aux modifications apportées par le Parlement européen et, le cas échéant, à lui faire rapport à ce sujet;

16. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

**Proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres
concernant les aliments diététiques**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les différences entre les législations nationales concernant les aliments diététiques entravent leur libre circulation, peuvent créer des conditions de concurrence inégales et ont de ce fait une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun;

considérant que le rapprochement de ces législations est nécessaire en vue d'assurer la libre circulation des aliments diététiques;

considérant que ce rapprochement suppose, dans un premier stade, la mise au point d'une définition commune des aliments diététiques, la détermination de mesures permettant d'assurer la protection du consommateur contre les tromperies sur la nature des produits, et la fixation des règles auxquelles doit répondre l'étiquetage des aliments diététiques;

considérant que, dans un deuxième stade, le Conseil devra arrêter les définitions et déterminer les caractéristiques spécifiques à chaque groupe d'aliments diététiques;

considérant que les aliments diététiques sont des denrées alimentaires dont la composition et l'élaboration doivent être spécialement étudiées afin de répondre aux besoins nutritionnels particuliers des personnes auxquelles ils sont essentiellement destinés; qu'il pourra, par conséquent, être nécessaire de prévoir des dérogations aux dispositions générales ou particulières applicables aux denrées alimentaires afin de parvenir à l'objectif diététique spécifique à certains groupes d'aliments diététiques;

considérant que la fixation des critères de pureté des substances à but diététique et des additifs dont l'emploi pourra être autorisé pour chaque groupe d'aliments diététiques, les modifications ou compléments éventuels à apporter, sur la base des résultats des recherches scientifiques et techniques, à la nature et aux conditions d'emploi de ces substances et additifs, de même que la détermination des modalités relatives au prélèvement des échantillons et des méthodes

d'analyse nécessaires au contrôle de la composition et des caractéristiques de fabrication des différents groupes d'aliments diététiques, sont des mesures d'exécution de caractère technique et qu'il convient d'en confier l'adoption à la Commission dans le but de simplifier et d'accélérer la procédure,

considérant que dans tous les cas pour lesquels le Conseil confère à la Commission des compétences pour l'exécution de règles établies dans le domaine des denrées destinées à l'alimentation humaine, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du Comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article 1

1. On entend par aliments diététiques les denrées alimentaires qui se distinguent nettement de celles de consommation courante par leurs propriétés particulières convenant à une alimentation spécialement définie.

2. Les propriétés particulières des aliments diététiques sont dues à un processus de fabrication spécifique ou à une addition ou soustraction de substances déterminées.

3. Une alimentation est spécialement définie lorsqu'elle répond aux besoins *nutritionnels* de personnes soit se trouvant dans des conditions physiologiques particulières, soit dont l'état de santé *exige* une alimentation appropriée.

4. Le Conseil, conformément à la procédure de l'article 100, détermine les différents groupes d'aliments diététiques et arrête les dispositions particulières qui leur sont applicables.

1. inchangé

2. inchangé

3. Une alimentation est spécialement définie lorsqu'elle répond aux besoins **de nutrition** de personnes se trouvant **temporairement** dans des conditions physiologiques particulières, **du fait de leur âge ou de toute autre cause**, ou dans un état de santé exigeant une alimentation appropriée.

4. inchangé

Article 2

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que le qualificatif « diététique » soit réservé dans le commerce et la publicité aux *produits* définis à l'article 1.

2. Ils interdisent pour les denrées alimentaires de consommation courante l'emploi de tout autre qualificatif équivalent et de toute présentation susceptible de faire croire qu'il s'agit de produits diététiques.

Article 2

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que le qualificatif « diététique » soit réservé dans le commerce et la publicité aux **aliments** définis à l'article 1.

2. inchangé

Article 3

Les États membres interdisent l'emploi du nom courant du produit dans la dénomination d'un aliment diététique si celui-ci ne *remplit* pas les caractéristiques essentielles fixées pour l'aliment courant de même nature, sauf dispositions contraires prises en application de l'article 1, paragraphe 4, afin de parvenir à l'objectif diététique spécifique à chaque groupe d'aliments diététiques.

Article 4

Les États membres interdisent que les mentions ou images figurant sur les récipients, emballages ou étiquettes des aliments diététiques, ainsi que toute publicité les concernant, fassent allusion à des propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies humaines, sauf dispositions contraires prises en application de l'article 1, paragraphe 4, pour certains groupes d'aliments diététiques.

Sont toutefois autorisées les informations ou recommandations destinées exclusivement aux personnes qui, en raison de leur formation professionnelle, sont qualifiées pour *prescrire* l'utilisation des aliments diététiques.

Article 5

1. Les États membres prennent toutes mesures utiles pour que les aliments diététiques ne puissent être mis dans le commerce que si leur récipient, emballage ou étiquette porte les indications suivantes bien visibles, clairement lisibles et indélébiles:

- a) le nom courant du produit suivi du qualificatif « diététique » ou, s'il n'existe pas d'aliment courant correspondant, la dénomination « aliment diététique », et l'indication du caractère diététique spécifique fixée pour chaque groupe d'aliments diététiques; toutefois, le qualificatif « diététique » ou la dénomination « aliment diététique » peut être rendue facultative pour certains groupes;
- b) s'il n'existe pas d'aliment courant correspondant, la qualité et la quantité, par ordre d'importance décroissant, des composants principaux du produit;

Article 3

Les États membres interdisent l'emploi du nom courant du produit dans la dénomination d'un aliment diététique si celui-ci ne **répond** pas **aux** caractéristiques essentielles fixées pour l'aliment courant de même nature, sauf dispositions contraires prises en application de l'article 1, paragraphe 4, afin de parvenir à l'objectif diététique spécifique à chaque groupe d'aliments diététiques. ⁽¹⁾

Article 4

Les États membres interdisent que les mentions ou images figurant sur les récipients, emballages ou étiquettes des aliments diététiques, ainsi que toute publicité les concernant, fassent allusion à des propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies humaines, sauf dispositions contraires prises en application de l'article 1, paragraphe 4, pour certains groupes d'aliments diététiques.

Sont toutefois autorisées les informations ou recommandations destinées exclusivement aux personnes qui, en raison de leur formation professionnelle, sont qualifiées pour **recommander** l'utilisation des aliments diététiques.

Article 5

1. Les États membres prennent toutes mesures utiles pour que les aliments diététiques ne puissent être mis dans le commerce que si leur récipient, emballage ou étiquette porte les indications suivantes bien visibles, clairement lisibles et indélébiles:

- a) le nom courant du produit suivi du qualificatif « diététique » ou, s'il n'existe pas d'aliment courant correspondant, la dénomination « aliment diététique », et l'indication du caractère diététique spécifique fixée pour chaque groupe d'aliments diététiques; toutefois, le qualificatif « diététique » ou la dénomination « aliment diététique » peut être rendue facultative pour certains groupes;
- b) s'il n'existe pas d'aliment courant correspondant, la qualité et la quantité, par ordre d'importance décroissant, des composants principaux du produit;

⁽¹⁾ Cette modification de forme ne concerne que le texte français, à l'exclusion des autres versions (cf. paragraphe 7, 5^e alinea, de l'exposé des motifs).

- c) le poids net exprimé en grammes ou en kilogrammes, et éventuellement le volume net exprimé en litres ou en *centilitres* pour les produits liquides;
- d) le nom ou la raison sociale, et l'adresse ou le siège social du fabricant, du conditionneur ou d'un vendeur responsable au sens de la législation de l'État membre où il réside; la personne qui importe un produit d'un pays tiers est assimilée au fabricant;
- e) *la date de fabrication en code et, pour les produits périssables, la date de péremption en clair;*
- f) le nom du pays d'origine pour les produits provenant de pays tiers.

2. Sans préjudice des dispositions visées au paragraphe 1, peuvent être déclarées obligatoires pour certains groupes d'aliments diététiques d'autres indications telles que:

- la nature, par ordre d'importance décroissant, des composants principaux,
- la quantité des principaux composants à but diététique,
- la teneur en glucides, protides, lipides ou matières minérales, et la valeur calorique, éventuellement différenciée selon l'origine, pour 100 grammes de l'aliment prêt à être consommé,
- les additifs autorisés,
- le mode d'emploi,
- *les précautions à observer pour la bonne conservation du produit.*

3. Les États membres *peuvent interdire* la mise dans le commerce des aliments diététiques si les indications prévues au paragraphe 1 alinéas a et b, et au paragraphe 2, ne figurent pas dans leurs langues nationales sur l'une des faces de l'emballage.

- c) le poids net exprimé en grammes ou en kilogrammes, et éventuellement le volume net exprimé en litres ou en **décimales de litre** pour les produits liquides;
- d) le nom ou la raison sociale, et l'adresse ou le siège social du fabricant, du conditionneur ou d'un vendeur responsable au sens de la législation de l'État membre où il réside; la personne qui importe un produit d'un pays tiers est assimilée au fabricant;
- e) **pour tous les aliments diététiques, la date de péremption en clair et les précautions à observer pour la bonne conservation du produit;**
- f) le nom du pays d'origine pour les produits provenant de pays tiers.

2. Sans préjudice des dispositions visées au paragraphe 1, peuvent être déclarées obligatoires pour certains groupes d'aliments diététiques, **conformément à l'article 1, paragraphe 4, ⁽¹⁾** d'autres indications telles que:

- la nature, par ordre d'importance décroissant, des composants principaux,
- la quantité des principaux composants à but diététique,
- la teneur en glucides, protides, lipides ou matières minérales, et la valeur calorique, éventuellement différenciée selon l'origine, pour 100 grammes de l'aliment prêt à être consommé,
- les additifs autorisés,
- le mode d'emploi,
- supprimé**

3. Les États membres **interdisent** la mise dans le commerce des aliments diététiques si les indications prévues au paragraphe 1 alinéas a et b, et au paragraphe 2, ne figurent pas dans leurs langues nationales sur l'une des faces de l'emballage.

Article 6

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les aliments diététiques ne puissent être mis dans le commerce de détail qu'en emballage d'origine.

Article 7

Les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant la composition, les caractéristiques de

(1) Cette modification ne concerne pas la version allemande du texte.

fabrication, le conditionnement et l'étiquetage, interdire ni entraver le commerce, sous les dénominations qui leur sont réservées, des produits définis à l'article 1, s'ils répondent aux définitions et règles communes prévues dans la présente directive et les dispositions prises pour son exécution

Article 8

1. Sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 9:

- a) autant que de besoin, les critères de pureté des substances à but diététique et des additifs dont l'emploi est autorisé pour chaque groupe d'aliments diététiques;
- b) les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté ci-dessus visés;
- c) les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition et des caractéristiques de fabrication des différents groupes d'aliments diététiques.

2. Selon la même procédure, et sur la base des recherches scientifiques et techniques, peuvent être modifiées ou complétées les dispositions concernant l'emploi des substances à but diététique et des additifs visés au paragraphe 1.

Article 9

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le représentant de la Commission soumet au Comité permanent des denrées alimentaires, institué par la décision du Conseil du, ci-après dénommé le «Comité», un projet des dispositions à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de douze voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

2. a) La Commission arrête *les dispositions envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité.*
- b) *Lorsque les dispositions envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux dispositions à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.*

Article 8

1. Sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 9, **au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la directive:**

- a) autant que de besoin, les critères de pureté des substances à but diététique et des additifs dont l'emploi est autorisé pour chaque groupe d'aliments diététiques;
- b) les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté ci-dessus visés;
- c) les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition et des caractéristiques de fabrication des différents groupes d'aliments diététiques.

2. inchangé.

Article 9

1. inchangé.

2. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité, elles sont communiquées aussitôt par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil peut, dans un délai d'un mois, prendre une décision différente, à la majorité qualifiée.

c) *Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les dispositions proposées sont arrêtées par la Commission.*

Article 10

La présente directive ne s'applique pas aux produits destinés à être exportés hors de la Communauté.

Article 11

1. Les États membres prennent toutes mesures utiles pour se conformer à la présente directive 12 mois au plus tard après sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Toutefois, les dispositions nationales arrêtées en exécution des articles 4 et 5 ne deviennent applicables qu'au fur et à mesure de l'entrée en vigueur des dispositions particulières à chaque groupe d'aliments diététiques.

2. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre à informer la Commission, en temps utile pour présenter ses informations, de tout projet ultérieur de dispositions *essentielles* d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Article 10

La présente directive ne s'applique pas aux produits destinés à être exportés hors de la Communauté ou importés de pays tiers à des fins de trafic de perfectionnement actif. Ces produits doivent être étiquetés différemment.

Article 11

1. inchangé.

2. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre à informer la Commission, en temps utile pour présenter ses informations, de tout projet ultérieur de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

I — Considérations générales

1. La proposition de directive se fonde avec juste raison sur l'article 100 du traité de la C.E.E., étant donné que les différentes législations nationales en matière d'aliments diététiques sont de nature à entraver la libre circulation de ces produits et à engendrer des distorsions de la concurrence. Elles influent, par conséquent, directement sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun, de sorte que le rapprochement de ces législations est nécessaire.

2. L'exécutif, dans les 3^e et 4^e considérants, estime que ce rapprochement suppose, *dans un premier stade*,

- a) la mise au point d'une *définition* commune des aliments diététiques,
- b) des mesures permettant d'assurer la *protection du consommateur contre la fraude* sur la nature des produits,
- c) la fixation des règles auxquelles doit répondre l'*étiquetage* des aliments diététiques.

L'exécutif croit que le Conseil ne pourra arrêter que dans un *second stade* la définition et les caractéristiques spécifiques à chaque groupe d'aliments diététiques.

3. Votre commission se réjouit de ce que l'exécutif ait suivi ses suggestions antérieures d'établir un projet de directive-cadre. Elle fait toutefois remarquer que cette *directive-cadre*, et notamment ses articles 4 et 5, n'ont, après leur entrée en vigueur, qu'une importance pratique limitée tant que les directives d'application ne sont pas adoptées.

En revanche, si l'harmonisation de ce domaine en effet limité de la législation sur les denrées alimentaires est réalisée *d'un coup*, les fabricants, les commerçants et les consommateurs sauront dès le début où ils en sont et pourront ainsi s'orienter en conséquence.

II — Examen des différents articles de la proposition de directive

4. L'article 1 paragraphes 1 à 3, définit les notions utilisées dans la directive.

Votre commission s'est penchée sur la question de savoir dans quelles conditions une alimentation

est spécialement définie. Elle estime insuffisant le texte proposé par la Commission à l'article 1, paragraphe 3 ⁽¹⁾. Elle pense en effet qu'il faudrait faire en sorte que la directive sur les aliments diététiques soit applicable aux denrées spéciales destinées aux nourrissons, aux bébés à l'allaitement ou en sevrage, aux femmes enceintes et allaitantes, aux travailleurs lourds, aux grands sportifs, etc. Afin qu'on soit pleinement assuré que la directive sera applicable à ces catégories de personnes, votre commission souhaite que l'article 1, paragraphe 3, de la proposition de directive soit rédigé comme suit:

«Une alimentation est spécialement définie lorsqu'elle répond aux besoins de nutrition de personnes se trouvant *temporairement* dans des conditions physiologiques particulières *du fait de leur âge ou de toute autre cause*, ou dans un état de santé exigeant une alimentation appropriée.

Cette rédaction tient compte du fait qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une directive-cadre, dont le texte doit être aussi général que possible. C'est donc à dessein que la majorité de votre commission s'est abstenue d'énumérer les différents groupes de personnes dont l'alimentation spéciale doit être soumise aux dispositions de la directive.

5. Suivant l'article 1, paragraphe 4, le Conseil, conformément à la procédure de l'article 100, définit les différents groupes d'aliments diététiques et arrête les dispositions particulières qui leur sont applicables. Cela veut dire que toute une série d'autres propositions de directives devront être élaborées dans ce domaine, sur lesquelles le Parlement européen devra être entendu.

6. Conformément à l'article 2, le qualificatif « diététique » est protégé et réservé aux produits définis à l'article 1. De plus, pour les autres denrées alimentaires, l'emploi de tout autre qualificatif équivalent et de toute présentation de ces denrées alimentaires susceptibles d'entraîner une confusion avec des produits diététiques est interdit.

Votre commission ne peut que se réjouir de ces dispositions, qui visent à protéger efficacement les consommateurs contre la fraude et la tromperie.

⁽¹⁾ L'article 1, paragraphe 3, de la proposition de directive est conçu comme suit: « Une alimentation est spécialement définie lorsqu'elle répond aux besoins nutritionnels de personnes soit se trouvant dans des conditions physiologiques particulières, soit dont l'état de santé exige une alimentation appropriée ».

Cependant, il existe des denrées alimentaires que certaines caractéristiques inhérentes à leur nature rendent propres à constituer une alimentation spécialement définie, sans que leur fabrication exige soit un processus spécifique soit l'addition ou la soustraction de substances déterminées. Votre commission a pris acte avec satisfaction de la déclaration du représentant de la Commission selon laquelle les denrées alimentaires de cette catégorie ne tombent pas sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 2, paragraphe 2, si bien qu'il peut être fait état de ce que leur nature les rend propres à constituer des aliments diététiques.

Enfin, votre commission estime qu'il conviendrait de parler, à l'article 2, paragraphe 1, non pas de « produits » diététiques, mais d'« aliments » diététiques.

7. Conformément à l'article 3, l'emploi du nom courant du produit dans la dénomination d'un aliment diététique, si celui-ci ne remplit pas les caractéristiques essentielles fixées pour l'aliment courant de même nature, est interdit. Cependant, des dispositions contraires peuvent être prises en application de l'article 1, paragraphe 4, pourvu qu'elles visent à parvenir « à l'objectif diététique spécifique à chaque groupe d'aliments diététiques ».

A ce propos, le représentant de la Commission européenne a expliqué à votre commission qu'il est, par exemple, permis de modifier la composition des substances sucrantes dans les marmelades. Si toutefois, cette modification entraîne une réduction de la teneur en fruits de la marmelade en question, celle-ci ne pourra plus porter l'appellation « marmelade diététique », mais devra recevoir une autre dénomination.

Il a été souligné, en commission, qu'il ne faudrait pas donner à cette disposition une interprétation trop étroite. C'est ainsi qu'il devrait être permis de donner au chocolat destiné aux diabétiques la dénomination de « chocolat pour diabétiques », bien que la composition de ce produit soit sensiblement différente de celle du chocolat normal. En cas d'interprétation restrictive de la disposition, il faudrait recourir à des dénominations de fantaisie, ce qui introduirait un facteur de confusion dans l'offre des produits et compliquerait le problème de l'information du consommateur.

Le représentant de la Commission a déclaré à ce sujet que pour chaque directive d'exécution il faudra décider, cas par cas, si et dans quelle mesure il y a lieu d'arrêter des dispositions constituant une dérogation au principe général énoncé à l'article 3.

Votre commission souhaite en outre que le texte français de cet article soit rédigé comme suit :

« Les États membres interdisent l'emploi du nom courant du produit dans la dénomination d'un aliment diététique si celui-ci ne répond pas aux caractéristiques essentielles fixées pour l'aliment courant de même nature, sauf dispositions contraires prises en application de l'article 1, para-

graphe 4, afin de parvenir à l'objectif diététique spécifique à chaque groupe d'aliments diététiques. »

8. L'article 4 régit la *publicité* des aliments diététiques.

Votre commission attache une grande importance à l'*interdiction fondamentale* d'indications faisant allusion à des propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies humaines sur les récipients, emballages ou étiquettes ainsi que de toute publicité les concernant, sauf dérogation expresse. Il est cependant à craindre que cette interdiction fondamentale soit affaiblie par l'adoption de trop nombreuses dispositions divergentes pour certains groupes d'aliments diététiques, dans le cadre de directives ultérieures. Est autorisée ce qu'il est convenu d'appeler la « publicité auprès des milieux spécialisés », c'est-à-dire les explications et recommandations destinées exclusivement aux personnes qui, en raison de leur formation professionnelle, sont habilitées à prescrire des aliments diététiques. A ce sujet, votre commission n'a rien à objecter, d'autant plus que, dans son rapport sur la publicité des spécialités pharmaceutiques ⁽¹⁾, elle a également estimé que la publicité auprès des milieux spécialisés est nécessaire pour assurer à ces derniers les informations techniques indispensables.

Répondant à une question qui lui avait été posée au sujet de la portée du deuxième alinéa de l'article 4, le représentant de la Commission a précisé que les explications et recommandations relatives à l'utilisation d'aliments diététiques peuvent s'adresser non seulement aux médecins, mais aussi aux spécialistes de la diététique. En conséquence, votre commission souhaite, afin d'éviter tout malentendu, que le mot « prescrire » figurant dans cette disposition soit remplacé par le mot « recommander ».

9. L'article 5, paragraphe 1, contient les dispositions obligatoires sur l'*étiquetage*, dont le respect est le préalable indispensable à la mise en circulation des aliments diététiques.

Fidèle à sa position traditionnelle dans le secteur de la législation sur les denrées alimentaires, votre commission accepte ces dispositions minimales, à deux exceptions près :

a) L'alinéa c prévoit l'obligation d'indiquer, pour les produits liquides, le volume net exprimé en litres ou en *centilitres*.

Il a été fait remarquer, en commission, que dans certains États membres, on ignore l'unité de mesure qu'est le centilitre ou qu'en tout cas, elle n'y est pas en usage. Votre commission estime, en conséquence, qu'il serait plus opportun de prévoir l'indication du volume en litres ou en *décimales de litre*, ce qui serait plus compréhensible.

⁽¹⁾ Cf. rapport Vredeling, doc 55/68.

b) L'alinéa e prévoit l'indication de la date de fabrication en code et, pour les produits périssables, la date de péremption en clair.

A ce propos, votre commission insiste, dans l'intérêt des malades et des consommateurs, pour que l'indication de la *date de péremption en clair* soit prescrite, notamment pour les produits diététiques prétendument impérissables. En effet, les produits diététiques sont tout aussi impropres à la consommation que les denrées alimentaires ou les médicaments après un stockage de plusieurs années, mais en général, le consommateur ignore combien de temps les divers aliments diététiques peuvent être conservés. Du reste, l'indication de la date de fabrication en code ne saurait être de l'intérêt des fabricants sérieux.

10. L'article 5, paragraphe 2, laisse la possibilité de déclarer obligatoires pour certains groupes d'aliments diététiques d'autres indications énumérées à titre d'exemple. La possibilité d'imposer l'indication des précautions à observer pour la bonne conservation du produit paraît particulièrement intéressante.

Votre commission demande que l'indication de ces précautions *soit toujours prescrite comme obligatoire* et qu'en conséquence, elle soit prévue dans le texte de l'alinéa e de la liste des indications minimales faisant l'objet du paragraphe 1, de l'article 5. Compte tenu en outre des remarques formulées au paragraphe 9 du présent rapport, le texte de l'article 5, paragraphe 1, alinéa e, devrait donc être conçu comme suit :

«pour tous les aliments diététiques, la date de péremption en clair et les précautions à observer pour la bonne conservation du produit;».

Votre commission considère qu'il ne faudrait pas que l'on puisse recourir à volonté à la faculté, prévue à l'article 5 paragraphe 2, de la proposition, de prescrire des indications supplémentaires, et que celles-ci devraient faire l'objet, conformément à l'article 1, paragraphe 4, de la proposition, de dispositions *communautaires*. Elle insiste, en conséquence, pour que comme le texte allemand, les autres versions de la proposition prévoient que les indications supplémentaires peuvent être prescrites *conformément à l'article 1, paragraphe 4*.

11. Conformément à l'article 5, paragraphe 3, les États membres *«peuvent»* interdire la mise dans le commerce d'aliments diététiques si les indications prescrites ne figurent pas dans leurs langues nationales. Les États membres ont, par conséquent, la faculté de décider s'ils veulent maintenir ou non un étiquetage précis que puisse saisir le consommateur.

Votre commission qui, dans des cas analogues, a réclamé à diverses reprises que les indications figurent dans les quatre langues officielles, invite l'exécutif à modifier au moins le texte de façon à interdire la mise dans le commerce de produits diététiques dans un État membre si les indications

ne figurent pas dans la langue nationale de cet État. En conséquence, l'article 5, paragraphe 3, devrait être rédigé comme suit :

«Les États membres interdisent la mise dans le commerce des aliments diététiques si les indications prévues au paragraphe 1, alinéas a et b et au paragraphe 2 ne figurent pas dans leurs langues nationales sur l'une des faces de l'emballage».

12. Votre commission donne son accord sur la disposition prévue à l'article 6 selon laquelle les aliments diététiques ne peuvent être mis dans le commerce de détail qu'en *emballage d'origine*.

13. L'article 7 contient la clause générale habituelle aux autres directives, tendant à ce que les États membres ne puissent interdire ou entraver le commerce des produits diététiques si les règles communes de cette directive et les dispositions prises pour son exécution sont respectées.

14. L'article 8 paragraphe 1 prévoit toute une série de mesures de contrôle du respect de la directive suivant une procédure dans laquelle un Comité permanent des denrées alimentaires exerce une activité consultative. Aussi bienvenues que soient ces mesures de contrôle, elles ne semblent toutefois judicieuses que dans la mesure où elles seront arrêtées au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la directive dans les États membres. C'est d'ailleurs dans ce sens que votre commission s'est prononcée, à maintes reprises déjà, dans ses précédents avis.

15. L'article 8, paragraphe 2, prévoit que, selon la même procédure et sur la base des recherches scientifiques et techniques, les dispositions concernant l'emploi des substances à but diététique et des additifs peuvent être modifiées ou complétées.

A ce propos, votre commission exprime le vœu que l'on parvienne, à l'avenir, à limiter dans une large mesure l'utilisation d'additifs dans les aliments diététiques.

16. L'article 9 fixe la procédure de travail du Comité permanent des denrées alimentaires, dont votre commission a déjà entendu souvent parler, mais qui n'a toujours pas été institué selon les avis précédemment émis par votre commission et par le Parlement européen.

Votre commission se voit, par conséquent, dans l'obligation d'insister une nouvelle fois sur le fait que le Comité permanent des denrées alimentaires ne doit avoir qu'un rôle consultatif. L'exécutif n'est pas en droit de déléguer une partie de ses pouvoirs à ce Comité. Il ne saurait non plus être lié par les décisions du Comité, mais *doit décider de son propre chef*. Il doit avoir la faculté de prendre une décision qui diffère de l'avis du Comité. Pareille réglementation est d'ailleurs nécessaire pour la bonne exécution du contrôle de la Commission européenne par le Parlement en matière de législation alimentaire.

Ainsi que l'a déjà souligné votre commission en d'autres occasions, la protection de la santé publique et la sécurité juridique exigent que l'exécutif ait la possibilité de prendre rapidement les mesures qu'il propose car, si le règlement prévu par l'exécutif est appliqué en l'état, ce dernier est subordonné à un vote positif du Comité des denrées alimentaires qui, par là, a plus qu'une fonction consultative. Ce n'est que si le Conseil, à l'expiration d'un délai de trois mois, n'est parvenu à aucune décision que l'exécutif, en vertu de sa proposition, est autorisé à prendre lui-même une décision. Votre commission ne peut admettre que l'exécutif présente une proposition qui contribue à le déposséder davantage de ses pouvoirs. C'est ainsi que les compétences de l'exécutif se trouvent déferées peu à peu au Conseil. Toutes ces raisons incitent votre commission à proposer de modifier le libellé de l'article 9 paragraphe 2, et de le rédiger comme suit :

«La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis du Comité, elles sont communiquées aussitôt par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut suspendre d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil peut, dans le délai d'un mois, prendre une décision différente, à la majorité qualifiée.»

17. Conformément à l'article 10, sont exclus du champ d'application de la présente directive les produits diététiques destinés à être exportés hors de la Communauté.

Fidèle à l'attitude qu'elle a adoptée dans des cas analogues, votre commission devrait insister pour que des contrôles stricts soient effectués en vue d'éviter que les fabricants d'aliments diététiques se soustraient aux dispositions de la directive sous prétexte que les produits sont destinés à l'exportation. Pour faciliter ces contrôles, il est indispensable que les produits diététiques soient étiquetés différemment selon qu'ils sont destinés à la Communauté ou aux pays tiers.

Votre commission souhaite en outre que soient exclus du champ d'application de la directive les aliments diététiques en provenance de pays tiers qui sont importés temporairement dans la Communauté à des fins de trafic de perfectionnement actif.

En conséquence, l'article 10 devrait être conçu comme suit :

«La présente directive ne s'applique pas aux produits destinés à être exportés hors de la Communauté ou importés de pays tiers à des fins de trafic de perfectionnement actif. Ces produits doivent être étiquetés différemment.»

18. Aux termes de l'article 11, les États membres sont tenus de se conformer à la présente directive douze mois au plus tard après sa notification, avec cette réserve que les dispositions nationales arrêtées en exécution des articles 4 et 5 ne deviennent applicables qu'au fur et à mesure de l'entrée en vigueur des

dispositions particulières à chaque groupe d'aliments diététiques.

Ainsi, l'entrée en vigueur des *dispositions les plus importantes* de la directive demeure imprévisible. Ces dispositions restent provisoirement lettre morte. C'est ce que votre commission regrette.

La réflexion faite au début en vue d'obtenir que les dispositions particulières à chaque groupe d'aliments diététiques soient, dans la mesure du possible, mises en vigueur en même temps que la présente directive, afin d'assurer une coordination dans le temps qui est de l'intérêt de tous les participants, semble donc d'autant plus justifiée.

Des membres de la commission ont exprimé le vœu, en cours de réunion, que l'exécutif étudie l'opportunité de prévoir un délai supplémentaire (par exemple de 12 mois) pour l'application de la directive aux produits qui se trouveront stockés au moment de la publication de la directive, de façon à permettre aux fabricants d'écouler leurs stocks. Le représentant de la Commission a donné l'assurance qu'il serait procédé à l'examen de la question.

19. L'article 12 contient la disposition, évidente pour une directive d'harmonisation, selon laquelle tous les États membres en sont destinataires.

III — Avis de la commission juridique, saisie pour avis

20. Votre commission a soumis à un examen approfondi l'avis ⁽¹⁾ rédigé par M. Jozeau-Marigné au nom de la commission juridique.

La commission juridique s'est particulièrement préoccupée du problème institutionnel que pose l'intervention du comité permanent des denrées alimentaires. Cette commission rejoint, pour l'essentiel, la position adoptée en la matière par votre commission, position qui a été définie au paragraphe 16 du présent rapport. On peut résumer comme suit les observations de la commission juridique :

- le comité permanent des denrées alimentaires ne doit avoir, en tout état de cause, qu'un rôle consultatif ;
- il ne doit, en aucun cas, partager le droit de décision des institutions compétentes ;
- son intervention ne doit pas avoir pour conséquence un retard injustifiable dans l'élaboration et la mise en vigueur des mesures prévues ;
- dans tous les cas où, à la suite d'une opposition entre la Commission et le comité permanent des denrées alimentaires, le Conseil prend lui-même une décision, il ne doit le faire qu'après avoir consulté le Parlement.

(1) Voir annexe.

21. La commission juridique propose à cet égard, de rédiger comme suit l'article 9, paragraphe 2, alinéa a :

«La Commission arrête les dispositions envisagées lorsque le comité a donné à leur sujet un avis conforme».

S'inspirant d'avis que le Parlement européen a formulés à l'unanimité dans des cas similaires, votre commission a complètement remanié le texte de l'article 9, paragraphe 2; cette formulation rejoint l'esprit de l'avis de la commission juridique.

22. En revanche, votre commission estime, tout comme la commission juridique, que le texte du paragraphe 2 de l'article 11 doit avoir pour objet la communication par les États membres à la Commission de l'*ensemble* des dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter. Il conviendrait donc de supprimer le mot «essentielles», qui implique une restriction et qui peut d'ailleurs donner lieu à des difficultés d'interprétation.

Avis de la commission juridique

Rédacteur: M. Jozeau-Marigné

Par lettre du 23 avril 1969, le président du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen sur une proposition de la Commission des Communautés au Conseil d'une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les aliments diététiques (doc. 26/1969-70).

Lors de sa séance du 5 mai 1969 le Parlement européen a renvoyé cette proposition à la commission des affaires sociales et de la santé publique, pour examen au fond, et à la commission juridique pour avis.

Le 23 mai 1969, la commission juridique a désigné M. Jozeau-Marigné comme rédacteur.

Lors de sa réunion du 23 juin 1969, la commission juridique a examiné la proposition et adopté à l'unanimité le présent avis.

Étaient présents: MM. Deringer, président, Jozeau-Marigné, rédacteur, Armengaud, Boertien, Burger, Lautenschlager, Pintus, Schaus.

1. Saisie pour avis d'une proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres ayant trait aux aliments diététiques, la commission juridique présente les observations suivantes:

En ce qui concerne l'article 9 de la proposition de directive, la commission juridique rappelle les conclusions de son rapport sur les procédures communautaires d'exécution du droit communautaire dérivé (doc. 115 du 30 septembre 1968). La proposition de directive prévoit, en effet, l'intervention du comité permanent des denrées alimentaires pour l'adoption d'un certain nombre de mesures réglementaires concernant les critères de pureté, les méthodes d'analyse, les modalités de prélèvement des échantillons et l'emploi des substances à but diététique. La commission juridique se doit de rappeler aussi à ce sujet les termes de la résolution adoptée par le Parlement le 30 octobre 1968 à la suite de son rapport précité:

- les comités doivent avoir un rôle exclusivement consultatif;
- ils ne doivent, en aucun cas, partager le droit de décision des institutions compétentes;
- leur intervention ne doit pas avoir comme conséquence un retard injustifiable dans l'élaboration et la mise en vigueur des mesures à prendre;
- dans tous les cas où, à la suite d'une opposition entre la Commission et un comité, le Conseil prend

lui-même la décision, il ne doit le faire qu'après avoir consulté le Parlement.

2. Au cas où la procédure d'intervention du comité des denrées alimentaires serait maintenue, la commission juridique souhaite, par ailleurs, une modification du paragraphe 2, a, de l'article 9.

En effet, il est plus conforme à la nature de la procédure envisagée de dire que «la Commission arrête les dispositions envisagées lorsque le comité a donné à leur sujet un avis conforme» plutôt que dire que «la Commission arrête les dispositions envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité». La formule employée dans la proposition de directive laisserait entendre que la Commission est subordonnée au comité et, en outre, ne tient pas compte de l'antériorité de la proposition de la Commission par rapport à l'avis du comité.

3. La commission juridique appelle également l'attention sur la nécessité d'harmoniser, dans les quatre langues communautaires, le texte du paragraphe 2 de l'article 11. Celui-ci doit, en effet, avoir pour objet la communication par les États membres à la Commission, de l'ensemble des dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter, alors que la rédaction, notamment du texte français, introduit la notion juridiquement indéfinissable de dispositions «essentielles».

4. Sous réserve de ces observations, la commission juridique approuve la proposition de directive de la Commission des Communautés.